

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS
DEPARTEMENT ACHATS
21, rue Georges Auric – 75948 PARIS CEDEX 19

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

**Établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Technologies de
l'Information et de la Communication, relatif à :**

**PRISE DE RENDEZ-VOUS MEDICAUX EN LIGNE, GESTION DES AGENDAS ET TELECONSULTATIONS
POUR LES BESOINS DE LA CPAM DE PARIS**

Consultation n°26-C-013

**Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code
de la commande publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1. OBJET DU MARCHE	3
1.2. PARTIES CONTRACTANTES	3
1.3. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE	4
1.4. PRESTATIONS SIMILAIRES	4
1.5. DUREE DU MARCHE	4
1.6. PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES.....	4
1.7. ALLOTISSEMENT	5
1.8. TRANCHES.....	5
ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DES MARCHES.....	5
2.1. FORME ET CONTENU DES PRIX	5
2.2. VARIATION DES PRIX	6
2.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE	7
2.4. CLAUSE DE REEXAMEN.....	7
2.5. AVANCES	7
2.6. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	8
2.7. DELAIS DE PAIEMENTS	9
2.8. NANTISSEMENT.....	9
2.9. RETENUE DE GARANTIE.....	10
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES.....	10
3.1. SOUS-TRAITANCE	10
3.2. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
3.3. CLAUSE SOCIALE D'EXECUTION	13
3.4. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE D'EXECUTION	14
ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES PRESTATIONS	14
4.1. CONTROLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS	14
4.2. EVALUATION DU FOURNISSEUR	14
4.3. PENALITES.....	14
ARTICLE 5 - DIVERS	16
5.1. ASSURANCES	16
5.2. OBLIGATION RELATIVE A LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE.....	16
5.3. RESILIATION	17
5.4. DISPOSITION DE SECURITE ET SANTE.....	17
5.5. SECURITE ET CONFIDENTIALITE	17
5.6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)	19
5.7. REGLEMENT DES LITIGES	22
5.8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	22

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la prestation de prise de rendez-vous médicaux en ligne, la gestion des agendas et les téléconsultations pour les besoins de la CPAM de Paris.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Dans le cadre de son Schéma Directeur de l'Immobilier Local, la CPAM de Paris envisage des mouvements patrimoniaux qui pourront se traduire par une évolution du parc immobilier actuel, tant à la hausse qu'à la baisse. Après la prise d'effet du marché de tels mouvements pourront faire l'objet d'un signalement par mail puis par lettre recommandée avec accusé de réception, la société retenue s'engageant à cesser toute activité après réception de l'information, et ce quel que soit l'immeuble, sans que le Titulaire ne puisse formuler une réclamation.

L'Organisme se réserve également le droit de procéder à :

- ⇒ des nouvelles configurations des locaux dans chaque site,
- ⇒ des ouvertures de nouveaux sites.

Le montant du marché sera modifié proportionnellement et un avenant modificatif au marché sera établi.

Dans le cas de l'augmentation du patrimoine de la CPAM, les prix figurant à l'acte d'engagement serviront de base pour l'établissement de nouveaux prix.

A l'inverse, dans le cas de fermeture d'immeuble ou de modification du nombre de cabinets, une résiliation partielle pourra intervenir à tout moment le délai de préavis de la résiliation formulée par lettre recommandée avec accusé de réception prendra effet au plus tard le 1^{er} jour du mois civil suivant la fermeture de l'immeuble ou du cabinet.

De même, dans le cas de réalisation de travaux (réaménagement par exemple) dans un immeuble ou de changements d'orientations de la CPAM de Paris, une suspension ou un retrait de prestations du marché pourra être demandée, celle-ci prendra effet à la date de réception du courriel, qui sera suivi de la lettre recommandée adressée à l'entreprise.

Les notifications se rapportant au marché seront faites par le biais de la plateforme dématérialisée des marchés publics.

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché et ce, conformément aux termes et conditions portés aux pièces énumérées à l'article 1.6 ci-après.

1.2. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris désignée dans le présent document par l'expression "l'Organisme" ou la "CPAM", représentée par son directeur général,
- d'autre part l'entreprise Titulaire du marché désignée dans le présent document par l'expression « l'entreprise », « le Titulaire » ou « le soumissionnaire ».

Le pouvoir adjudicateur est représenté par le Directeur général de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Le Comptable assignataire est le Directeur comptable et financier de la CPAM de Paris.

1.3. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

La présente consultation est passée en appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité sociale et aux articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

La consultation est passée selon un marché ordinaire mono-attributaire à prix unitaire et forfaitaire sans minimum au sens de l'article R.2112-6 du Code de la commande publique.

Le montant estimatif du projet de marché est estimé sur la durée totale du marché à 350 000 € TTC.

1.4. PRESTATIONS SIMILAIRES

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le Titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

1.5. DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée initiale de 12 (douze) mois. Le démarrage des prestations est prévu pour **le 1^{er} janvier 2027**.

Le marché est éventuellement reconductible 3 (trois) fois de manière tacite pour une durée de 12 (douze) mois sans pouvoir excéder une durée totale (reconductions comprises) de 48 (quarante-huit) mois.

Le Titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

En cas de non reconduction, la CPAM de Paris notifiera un courrier de non-reconduction 1 (un) mois avant la date d'échéance du marché par courrier recommandé avec accusé de réception, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et peuvent être exécutés jusqu'à six mois après le terme du marché, conformément à l'article R2162-5 du Code de la commande publique.

1.6. PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Les pièces constitutives du marché sont composées des pièces particulières et générales. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues des soumissionnaires.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, respectivement pour les pièces particulières et générales :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE) de l'entreprise et son annexe (**rempli dans toutes ses rubriques**). Ce document devra être daté et signé par l'entreprise et comporter le cachet de la société ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- l'offre technique du Titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification des marchés ;
- le dossier d'information ;
- la notice hygiène et sécurité ;

NB : les conditions générales de vente du Titulaire éventuellement jointes à l'offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent marché qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s'appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le présent marché.

Pièces générales :

- le Code de la commande publique ;
- l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des Organismes de sécurité sociale ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-TIC issu de l'arrêté du 1^{er} avril 2021).

1.7. ALLOTISSEMENT

Il n'est pas prévu d'allotissement au sens de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, les prestations demandées ne pouvant techniquement pas être scindées.

En effet, la coordination entre les différentes prestations demandées nécessite d'avoir un interlocuteur unique pour une organisation et une rapidité d'intervention optimale.

1.8. TRANCHES

Sans objet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DES MARCHES

2.1. FORME ET CONTENU DES PRIX

Le présent marché est conclu à prix unitaires pour :

- La prestation de prise de rendez-vous/gestion d'agenda
- La prestation d'agenda et téléconsultation.

La prestation de réversibilité est à prix forfaitaires (décrite à l'article 3.4 du CCTP).

Les prestations sont rémunérées par applications des prix unitaires figurant au BPU et aux quantités effectivement exécutées.

La prestation relative à la réversibilité sera déclenchée uniquement en cas de mise en œuvre effective de la prestation, sur la base du prix forfaitaire indiqué au BPU. Cette prestation est la seule à faire l'objet d'un bon de commande préalable.

Les prix du marché sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations. Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix.

Les prix indiqués dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Le prix du marché sera clairement annoncé par le prestataire et totalement exhaustif pour toutes les prestations décrites (y compris le plan de formation mentionné à l'article 2 du CCTP), à l'exception des évolutions majeures et des prestations exceptionnelles pour lesquels les prix sont établis

Il est attendu le tarif pour un agenda unitaire. ». Au regard du nombre de praticiens travaillant à temps partiel, un agenda pourra être partagé par plusieurs utilisateurs, sans que cela puisse avoir une incidence sur le coût unitaire.

L'entreprise déclare également avoir fait à l'avance tous les calculs et vérifications qu'elle a estimés utiles pour se rendre compte de l'importance des prestations et de leur valeur ainsi que des charges qui lui sont imposées, le prix proposé découlant de ses propres calculs et s'entendant pour une exécution conforme aux prescriptions contenues dans les pièces constitutives du marché.

2.2. VARIATION DES PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M 0 (zéro) correspondant au mois précédent la date limite de remise des offres (août 2026).

Exceptée la prestation de réversibilité, qui reste ferme pendant toute la durée du marché, par dérogation à l'article 10 du CCAG-TIC, les prix sont fermes pour la première année, puis révisables à l'occasion de chaque reconduction annuelle du marché à l'initiative du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur. Ils seront révisables, à la hausse comme à la baisse, au-delà de la première année par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

La variation des prix s'effectuera par application de la formule suivante :

$$Pr = P_0 \times \left[0,20 + 0,80 \times \left(\frac{IPP}{IPP_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

P_r	=	Prix révisé
P_0	=	Prix d'origine (ou prix HT en cours d'application en cas de révision de prix antérieure)
IPP	=	Valeur de l'indice définitif antérieure de 3 mois à la date anniversaire
IPP_0	=	Valeur de l'indice établie pour le mois « zéro », (ou valeur de l'indice N-1 en cas de révision antérieure)

Code	Dénomination
IPP	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A38 JC – Activités informatiques et services d'information Identifiant INSEE : 010766506

Les indices ci-dessus sont disponibles sur le site <https://www.insee.fr/fr/statistiques> ou <https://services.lemoniteur.fr/indices-index/>

En cas de changement d'indice dûment établi, les parties conviennent de substituer l'indice d'origine par simple échange de courriel.

Le Titulaire s'engage, pour permettre le contrôle de l'ajustement des prix, à adresser à la CPAM les nouveaux prix applicables calculés par application de la formule ci-dessus.

La prise en compte de la variation des prix par l'Organisme est subordonnée à la présentation par le Titulaire d'une demande comportant les détails de calcul et les nouveaux prix adressée **avec un préavis minimum de 1 mois avant la date prévue pour l'application des nouveaux prix** à l'adresse courriel suivante : smrf.cpam-paris@assurance-maladie.fr

L'accord de la CPAM de Paris sera concrétisé par courriel ou simple lettre d'acceptation.

En aucun cas, il ne pourra être tenu compte d'une hausse portée sur la facture n'ayant pas fait l'objet d'un accord de l'Organisme.

En cas de refus de la proposition de révision du titulaire, la CPAM de Paris lui fait sa proposition dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la variation des prix découlant de ce qui précède, ne pourra s'effectuer que dans la limite de la réglementation en vigueur fixant les modalités de prise en compte des variations économiques pour les marchés publics.

Par conséquent, le pourcentage de variation résultant de la variation ci-dessus sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des dispositions qui seront prises en la matière pour les marchés passés au nom de l'Etat.

2.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Il convient de préciser que l'Assurance Maladie de Paris se réserve la possibilité de renégocier les prix ou de résilier le marché sans indemnité dans le cas où le taux de hausse découlant des dispositions ci-dessus se situerait **au-delà de 3 % par rapport aux prix de la période antérieure**. Cette résiliation intervenant alors, après 6 mois de préavis.

2.4. CLAUSE DE REEXAMEN

Compte tenu de la volatilité des prix de l'énergie, de certaines matières premières et du contexte économique général inflationniste, dès lors que les prix du marché aboutiraient à une augmentation supérieure à la révision des prix, le Titulaire devra faire sa demande d'augmentation, par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception en apportant les justificatifs chiffrés qui permettront au pouvoir adjudicateur de donner son accord ou refuser cette augmentation. Si cette augmentation est acceptée, elle fera l'objet dans le cadre d'une clause d'examen et de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique de la conclusion d'un avenant.

Conformément à l'article R2194-7 du Code de commande publique, le marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Les modifications pourront porter sur le complément, l'ajout ou le retrait de prestations, ainsi que sur les possibles évolutions à la demande du pouvoir adjudicateur.

Les évolutions majeures seront facturées selon l'échéancier suivant :

- 15% à la commande (validation du devis),
- 20% à la mise en service de l'évolution,
- 20% au prononcé de la recette par la CPAM,
- 45% à 30 jours après la mise en service de l'évolution.

2.5. AVANCES

Conformément à l'article R.2191-3 à du Code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 (deux) mois.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, conformément à l'article R.2191-5 du Code de la commande publique.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 11 du CCAG-TIC, l'option B est retenue.

- ⇒ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du Code de la commande publique :
 - le taux de l'avance est fixé à 30% en application du décret n°2022-1683 du 28/12/2022
- ⇒ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
 - à 5% en application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R.2191-6 à 10 du Code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique.¹

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du Code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-6 à 10 du Code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

Conditions de remboursement

Que ce soit le Titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Aucune autre avance ne sera délivrée au titre des marchés.

2.6. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-TIC.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire et **après attestation du service fait** par la CPAM de Paris.

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, numéro de Siret et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et l'intitulé du marché ;
- la référence du bon de commande, le cas échéant ;
- le nom de l'émetteur et du destinataire de la commande ;
- la date des prestations, la nature des prestations, les sites concernés (une facture souhaitée mensuellement avec le détail par site et par type de prestation) ;
- les quantités ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation ;
- le(s) taux de remise ;
- le montant hors TVA des prestations livrées ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées.

Les factures ne sont adressées par le Titulaire qu'après exécution des prestations.

La CPAM de Paris disposant d'un compte sur le portail CHORUS PRO, le Titulaire devra obligatoirement transmettre ses factures via le portail CHORUS. **L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>**

¹ Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est informé que **Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures** sous forme dématérialisée.

En cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM de Paris informera le Titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM de Paris informera le Titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré-adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM de Paris en tant que destinataire de la facture : **32384135300911** ;
- le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **CPAM de Paris DA - Gestion Achats et Factures (5840)** ;
- le numéro d'engagement qui correspond au numéro de commande.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Les retenues dont le Titulaire est redevable au titre des pénalités sont déduites du montant hors taxes de la facture.

2.7. DELAIS DE PAIEMENTS

Le paiement des sommes dues est effectué par virement, dans un délai global maximum de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture, conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-16 du Code de la commande publique, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément aux articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, en cas d'intérêts moratoires, il sera appliqué le taux réglementaire qui est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant fixé par ce même décret est de 40 euros.

2.8. NANTISSEMENT

Les marchés pourront être affectés d'un nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance, conformément à l'article L.2191-8.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désignée comme comptable assignataire :

- la Directrice comptable et financière de l'Assurance Maladie de Paris.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-61 du Code de la commande publique :

- le Directeur général de l'Assurance Maladie de Paris.

Le montant maximum de la créance que les Titulaires sont autorisés à céder ou à donner en nantissement est égal au montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations que le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants.

L'Organisme délivre aux entreprises concernées une copie certifiée conforme du marché comportant la formule d'unique exemplaire en vue de la notification d'une cession ou d'un nantissement de créances.

En cas de modification en cours de marché (exemple : désignation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché), les Titulaires concernés doivent aviser l'Organisme et obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique.

Le sous-traitant éventuel peut bénéficier des dispositions du présent article dans les mêmes conditions, le montant qu'il est possible de céder ou de nantir est au maximum égal au montant des prestations devant être réglé directement.

2.9. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de procéder à une retenue de garantie lors des règlements.

Il n'est pas exigé d'autres garanties au titre de ce marché.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES

3.1. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée uniquement pour les prestations à prix unitaires.

La prestation forfaitaire de réversibilité ne peut faire l'objet d'aucune sous-traitance.

3.1.1 – Conditions générales

Le Titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur².

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le Titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché. Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant³ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute, conformément à l'article 50 du CCAG-TIC.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le Titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du Code du travail.

² Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au Titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

³ Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »

3.1.2 – Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) une déclaration spéciale (DC4) mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics découlant de l'article R2143-6 du Code de la commande publique.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le Titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 2.7 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial (DC4) signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 (quinze) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1 500 €. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

3.1.3 – Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC⁴.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante⁵. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-TIC, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au Titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le Titulaire.

À la réception des factures, le Titulaire dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

⁴ Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.

⁵ La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du Titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le Titulaire du marché. Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.

En cas d'accord, le Titulaire du marché joint en double exemplaire la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires 30 (trente) jours à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 (quinze) jours si pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 (trente) jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

3.1.4 – Intervention d'un sous-traitant indirect⁶ et modalités de paiement

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant aux prestations.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.6 du présent CCAP.

3.2. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.2.1 – Obligation de résultats

Il appartient au titulaire de prendre toutes les dispositions pour une exécution conforme à celles exigées au terme du CCTP.

Le titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations décrites au CCTP pour répondre à l'obligation de résultats.

Les objectifs (liste non exhaustive) en matière de résultats consistent notamment à :

- Maintenir la plateforme de rendez-vous fonctionnel et à jour
- Assurer les téléconsultations réservées

⁶ Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.

3.3.2 – Obligations du Titulaire

Le Titulaire :

- est lié par une obligation de résultat et mettra tout en œuvre pour le bon fonctionnement et déroulement des prestations du présent marché,
- s'engage à exécuter la totalité des prestations conformément aux spécifications contenues dans le présent marché,
- s'engage à respecter, et à faire respecter par son personnel, les règles générales applicables à l'accès, à la circulation et au stationnement dans les enceintes et locaux des sites,
- veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, et de préservation du voisinage.
- s'engage, en cas de fin du présent marché quelle qu'en soit la cause, à assurer une réversibilité du processus dans les conditions citées à l'article 3.4 du CCTP afin de permettre à la CPAM ou à un prestataire tiers, librement choisi par la CPAM, de reprendre l'exécution des prestations.

3.2.3 – Obligations de l'Organisme

L'Assurance Maladie de Paris s'engage à donner accès au titulaire et à son personnel, aux locaux nécessaires à la bonne exécution du marché. Cette autorisation reste toutefois subordonnée aux règles générales d'accès des sites.

3.3. CLAUSE SOCIALE D'EXECUTION

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent marché, à l'accessibilité de sa solution numérique soit la solution proposée doit être conçue et maintenue afin de garantir aux personnes en situation de handicap son utilisation. Le candidat fournit les éléments permettant d'évaluer son niveau d'accessibilité (résultats des audits réalisés, taux de conformité, éventuelle non-conformité identifiées et plan d'actions associé).

Ce dispositif comprend à minima :

- a) **Une ligne d'assistance téléphonique humaine dédiée**, permettant à tout usager rencontrant une difficulté avec l'interface numérique d'obtenir, par un opérateur humain, la prise de rendez-vous ou l'accès à la téléconsultation en son nom, sans surcoût pour l'utilisateur ;
- b) **Un support à la prise en main pour les professionnels de santé** eux-mêmes en difficulté avec l'outil de gestion d'agenda, sous forme de tutoriels accessibles et d'un accompagnement à la demande, le cas échéant ;
- c) A titre de levier de progrès, le titulaire devra proposer et mettre en œuvre **des améliorations destinées à faciliter l'accès et la prise en main de la solution**, quel que soit le niveau de familiarité des usagers avec le numérique. Ces améliorations pourront notamment porter sur l'ergonomie, l'accompagnement à l'utilisation ou tout autre dispositif favorisant l'autonomie des usagers.

Le titulaire transmet, trimestriellement, un bilan comportant notamment :

- le nombre d'appels reçus et traités par la ligne d'assistance humaine, et le taux de résolution au premier contact ;
- le délai moyen de prise en charge d'une demande d'assistance ;
- un bilan qualitatif des difficultés récurrentes rencontrées par les usagers et des actions correctives engagées sur l'ergonomie de la solution,
- un descriptif des améliorations envisagées ou mises en place sur le périmètre du marché pour rendre accessible l'outil.

3.4. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE D'EXECUTION

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire met en œuvre des actions visant à réduire l'empreinte environnementale de la solution proposée.

A ce titre, il transmet trimestriellement un état de suivi comprenant à minima les éléments suivants :

- Actions d'écoconception et d'optimisation mises en œuvre ;
- Principales évolutions de la solution susceptibles d'avoir un impact sur sa consommation de ressources numériques ;
- Mesures mises en œuvre pour limiter les volumes de données stockées et échangées ;
- Actions d'amélioration envisagées.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES PRESTATIONS

4.1. CONTROLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

Un contrôle de la qualité des prestations pourra être sollicité à la demande de la CPAM et en présence d'un représentant du Titulaire, pour constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché sur les points suivants :

- Qualité des prestations exécutées,
- Conformité fonctionnelle de la solution aux fonctionnalités et spécifications définies au marché
- Respect des délais et modalités d'assistance et de support
- Qualité et actualisation de la documentation
- Respect des engagements de formation et d'accompagnement des utilisateurs
- Respect des exigences relatives à l'hébergement et au traitement des données prévues au marché
- Respect des fréquences des COPIL/réunions

En tout état de cause, une vérification de la prestation portant sur les points énoncés ci-avant pourra être effectuée, en présence d'un représentant du Titulaire de manière inopinée.

4.2. EVALUATION DU FOURNISSEUR

Dans le cadre de son plan d'amélioration de la qualité, la CPAM met en place pour ses marchés :

- ⇒ un suivi de son exécution,
- ⇒ une évaluation annuelle portant sur :
 - le suivi commercial mis en œuvre : réactivité, propositions pertinentes,
 - l'exécution des prestations : respect des délais, conformité, qualité et suivi des prestations, intégration des préoccupations sociales environnementales,
 - les litiges éventuels : capacité à informer et à s'adapter en cas de défaillance,
 - la facturation : respect des prix du marché et des modalités de facturation.

Des réunions de suivi et de bilan pourront être programmées : compte-rendu des évaluations, points de satisfaction, axes d'amélioration à envisager pour la poursuite du marché.

4.3. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du Titulaire du simple fait de la constatation par le pouvoir adjudicateur des mauvaises exécutions des prestations. Les pénalités sont nettes de TVA. Elles s'appliquent quel que soit leur montant. Elles sont additionnelles et seront déduites de la facture correspondante sur la facture suivante.

L'entreprise devra respecter les délais d'exécution indiqués dans son mémoire technique et à minima pour la partie maintenance ceux imposés ci-dessous et ceux indiqués dans les documents du dossier de consultation.

Pour la maintenance :

- En cas d'anomalie « mineure » le titulaire dispose d'un délai de 1 mois, à partir de la réception du signalement par la CPAM, pour résoudre l'anomalie et lui communiquer en retour un rapport détaillé sur la nature de l'anomalie rencontrée et les éléments correctifs mis en œuvre.
- En cas d'anomalie « majeure » le titulaire dispose d'un délai maximum de 2 jours ouvrés, à partir de la réception du signalement par mail de la CPAM, pour résoudre l'anomalie et lui communiquer en retour un rapport détaillé sur la nature de l'anomalie rencontrée et les éléments correctifs mis en œuvre.
- En cas d'anomalie « bloquante » le titulaire s'engage à débloquent la situation dans un délai de 2h et dispose d'un délai maximum de 2 jours ouvrés, à partir de la réception du signalement par mail de la CPAM, pour résoudre l'anomalie et lui communiquer en retour un rapport détaillé sur la nature de l'anomalie rencontrée et les éléments correctifs mis en œuvre.

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution des prestations de maintenance, le titulaire subira pour :

- Anomalie « bloquante » : une pénalité de 50 € TTC par heure de retard,
- Anomalie « majeure » : une pénalité de 70 € TTC par jour de retard,
- Anomalie « mineure » : une pénalité de 50 € TTC par semaine de retard.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions du délai d'exécution que dans les conditions décrites ci-dessous :

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la CPAM au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi si la cause de qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la CPAM ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a pour l'application du marché les mêmes effets que le délai contractuel.

Les autres pénalités applicables sont les suivantes :

N° pénalité	Dénomination	Montant
N°1	Pénalités de retard dans la remise des documents (rapport, bilan social etc.)	100 € par semaine de retard
N°2	Pénalité pour non-respect du formalisme des livrables (rapports, etc...)	
N°3	Pénalité pour absence aux réunions (délai de prévenance toléré de 2 jours pour déplacer ou annuler une réunion, en deçà la pénalité s'appliquera)	100 € par réunion
N°4	Pénalités pour non-respect de la confidentialité	200 € par signalement
N°5	Pénalités pour non-respect du principe de neutralité	
N°6	Pénalité de retard dans la mise en place de la Réversibilité	1 000 € par semaine de retard
N°7	Pénalités pour non-respect de la clause sociale (article 3.3 du CCAP)	300 € par constat
N°8	Pénalités pour non-respect de la clause environnementale (article 3.4 du CCAP)	300 € par constat

4.3.1 – Sous-traitance non déclarée

Dans le cas où la CPAM serait informée que le titulaire du marché a eu recours à un sous-traitant sans avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de la part de la CPAM, le titulaire dispose de 21 jours pour apporter la preuve de la régularisation de sa situation.

Au-delà des 21 jours, une pénalité de 1 000 € par jour sera appliquée.

4.3.2 – Non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché HT sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail, que la CPAM pourra appliquer dans les conditions suivantes :

- ⇒ si la CPAM de Paris est informée par un agent de contrôle de l'Inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, elle l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse, la CPAM de Paris en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent ;
- ⇒ si elle n'applique pas la pénalité, la CPAM de Paris peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 5 - DIVERS

5.1. ASSURANCES

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir. Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le Titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

La CPAM de Paris se réserve le droit de demander au Titulaire, une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité pour ces éventuels dommages.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le Titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Il garantit l'Organisme contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

5.2. OBLIGATION RELATIVE A LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'emploi, la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire s'engage à avoir tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché les attestations fiscales et sociales à jour.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus doivent être déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

Si le candidat retenu est déjà inscrit sur la plateforme, il pourra se connecter avec ses identifiants habituels. Dans le cas contraire, il recevra un courriel de la plateforme e-Attestations lui communiquant ses identifiants (à partir de l'adresse support@e-attestations.com).

5.3. RESILIATION

La CPAM de Paris peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du Titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 47 du CCAG-TIC.

En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 19 décembre 2012, AB Trans, n°350341), aucune indemnisation du fait d'une résiliation fondée sur un motif d'intérêt général ne sera due au Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve, en tant que de besoin, la possibilité de résilier le marché aux frais et risques du Titulaire défaillant, conformément à l'article 54 du CCAG-TIC.

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire en cas :

- de retards répétés dans l'exécution des prestations et/ou la mauvaise exécution récurrente des prestations,
- d'absence d'exécution des prestations,
- du non-respect de la clause de confidentialité prévue à l'article 5.5 du présent CCAP,
- d'inobservation répétée des consignes de sécurité imposées par la CPAM dans ses locaux, et dommages importants causés par le Titulaire au cours de l'exécution des différentes prestations,
- de recours à un ou plusieurs sous-traitants n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit de la CPAM,
- En cas de non-respect par le Titulaire et les éventuels sous-traitants des dispositions liées à la conformité au RGPD, prévue à l'article 5.6 du CCAP.

Le marché pourra être résilié, partiellement ou totalement en cas de nouvelles orientations nationales ou locales, imprévisibles.

5.4. DISPOSITION DE SECURITE ET SANTE

En application du Décret n°92-158 du 20 Février 1992 codifié dans le Code du travail au Livre II - Titre III - Chapitre VII, l'entreprise extérieure devra, au préalable de l'exécution de la prestation pour laquelle elle aura été retenue, fournir à l'Assurance Maladie de Paris le dossier d'informations totalement renseigné (si des rubriques ne la concernent pas, elle indiquera : *néant*).

Conformément aux dispositions réglementaires, il lui est rappelé :

1. préalablement à l'exécution de l'opération, de procéder à une inspection commune des lieux où le Titulaire aura à réaliser ses prestations ;
2. le Titulaire extérieur doit informer son personnel, travaillant dans l'établissement utilisateur, des mesures d'hygiène et de sécurité collectives et individuelles, relatives aux types d'interventions effectuées. Elle doit veiller à son application effective ;
3. seul le personnel de la société a le droit d'accès aux locaux de la Caisse. En aucun cas il ne devra se faire accompagner à l'intérieur des immeubles par une ou des personnes ne faisant pas partie de ladite société ;
4. la société est tenue d'utiliser produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur et de surcroît ne créant pas un risque dans le ou les établissements dans lesquels elle interviendra ;
5. l'Organisme utilisateur se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement toute intervention qui ne serait pas en accord avec les dispositions ci-dessus.

L'entreprise est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution ; de même qu'elle est seule responsable de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel ou que celui-ci pourrait provoquer ainsi que des vols qui pourraient être commis par ce même personnel.

5.5. SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du CCAG-TIC, le Titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tous les documents, informations, données de toute nature auxquels le titulaire a eu accès, à quelque titre que ce soit, à l'occasion ou au cours de l'exécution du marché sont considérés comme secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme « Information Confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel, est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance durant l'exécution de son marché.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par l'Organisme au titulaire restent la propriété de l'Assurance Maladie de Paris.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du marché, sans l'autorisation de l'Assurance de Paris représentée par son Directeur Général.

L'Assurance Maladie de Paris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées du titulaire du marché.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire du marché peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du Code pénal.

5.6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le responsable de traitement : l'Organisme acheteur

Le sous-traitant : le Titulaire du marché

Le sous-traitant ultérieur : le sous-traitant du Titulaire

Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** » RGPD).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

La nature des prestations réalisées sont cités en objet du présent document.

La ou les finalité(s) du traitement sont : créer des comptes destinataires, créer des profils, ...

Les données à caractère personnel traitées sont des : données de contact, données de localisation...

Les catégories de personnes concernées sont : les assurés de la CPAM de Paris.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- nom, prénoms ou raison sociale, téléphone, mail, adresse pour les destinataires ;
- noms, prénoms, identifiants de connexion pour les interlocuteurs du département structures de soins et de préventions de la CPAM de Paris.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom, prénoms, téléphone, mail, adresse.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées pendant une durée de 5 ans.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement

européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat:

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 8 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Directeur de la Logistique.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse suivante :

dpo.cpam-paris@assurance-maladie.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En outre, le sous-traitant s'engage à la demande du responsable de traitement des données à communiquer la Politique de Sécurité Informatique mise en œuvre dans l'entreprise, la localisation de ses infrastructures de stockage des données, ainsi que tout autre élément de nature à permettre au responsable de traitement des données de s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à la demande du responsable de traitement des données :

- à détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées à l'article 5.6 des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect des dispositions liées à la conformité au RGPD

Le responsable de traitement des données se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.

En cas de non-respect par le sous-traitant de ses engagements, le responsable de traitement des données se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 5.3 du CCAP sans indemnité en faveur du sous-traitant, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du sous-traitant peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

5.7. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties cocontractantes s'engagent à rechercher une solution amiable à ces différends, avant de saisir un tribunal. A défaut de conciliation, le droit français est seul applicable à la présente procédure et les tribunaux français sont seuls compétents.

Pour tout litige lié à la passation des marchés, le tribunal compétent est le :

Tribunal Judiciaire de Paris

Adresse : Parvis du Tribunal de Paris - 75859 Paris cedex 17

Téléphone : 01 44 32 51 51

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75>

5.8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
1.6	4.1	Pièces constitutives du marché
2.2	10	Variation des prix
4.3	14	Pénalités
5.3	47	Résiliation
5.8	1.2	Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-TIC, l'ensemble des dérogations dans le présent tableau sont mentionnées à titre indicatif et ne sont pas exhaustives.